

le 17 février 2011

Avis 2011-04

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
sur une saisine portant sur la démission du mandat de commissaire aux comptes
en cas de survenance d'un évènement particulier***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par des commissaires aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation qui suit.

Les sociétés de commissaires aux comptes A et B (« les requérants ») exercent collégalement le contrôle légal des comptes de plusieurs entités.

Fin 2010, ces sociétés ont signé un « *protocole de rapprochement* » entraînant la prise de contrôle de la société B par la société A. Depuis lors, les sociétés A et B appartiennent à la même structure d'exercice professionnel.

Au vu des textes applicables, les requérants envisagent que l'un d'entre eux démissionne, mais, compte tenu de la date de la signature du protocole et « *afin de ne pas perturber l'arrêté des comptes de ces entités* », ils souhaitent que cette démission intervienne au printemps 2011 et proposent de mettre en place les mesures de sauvegarde suivantes :

- « *Maintien d'une équipe séparée, en ce compris les personnes en charge des revues indépendantes,*
- *Séparation des équipes techniques en charge des consultations,*
- *Maintien des équipes dans des locaux séparés.* »

Les requérants demandent l'avis du Haut Conseil sur cette situation et les mesures envisagées.

Le Haut Conseil a examiné cette saisine au cours de sa séance du 27 janvier 2011 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil rappelle qu'en application de l'article 17 du code de déontologie « *lorsque les comptes d'une personne sont certifiés par plusieurs commissaires, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes* ».

Au vu des éléments exposés, il apparaît que du fait de leur rapprochement, les sociétés de commissaires aux comptes A et B n'appartiennent plus à des structures d'exercice professionnel distinctes. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 17 précité, l'exercice collégial du commissariat aux comptes n'est donc plus régulier.

Dans une telle situation, le Haut Conseil constate que le code ne prévoit ni mesures de sauvegarde ni dispositions transitoires qui permettent la poursuite de la mission.

Il considère en conséquence que l'un des deux commissaires aux comptes doit démissionner sans que cette démission puisse être différée.

Le Haut Conseil rappelle qu'en cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant, nommé en application de l'article L.823-1 du code de commerce, est appelé à le remplacer et à exercer sa mission dans les conditions prévues à l'article précité et le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux commissaires aux comptes.

Le Haut Conseil estime par ailleurs que lorsque le commissaire aux comptes est à l'origine de la survenance d'un événement conduisant à le placer dans une situation contraire aux règles de la profession, il est nécessaire qu'il anticipe les conséquences de cet événement, notamment quant à la poursuite de ses missions de certification

Christine THIN

Présidente